



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement  
du Centre Commercial CORA sur le territoire de la commune de Montbéliard (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3377 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement du Centre Commercial CORA sur le territoire de la commune de Montbéliard (25), reçue le 21/04/2022 et portée par la société URBASOLAR représentée par sa directrice de développement, Agnès TIXIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/05/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 03/05/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques d'une puissance d'environ 3,8 MWc sur une surface de 17 277 m<sup>2</sup> et de hauteur 6,5 m et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- panneaux photovoltaïques intégrés à la structure primaire de l'ombrière,
- onduleurs convertissant le courant continu en courant alternatif, fixés sur la structure de l'ombrière,

- descentes de câbles AC protégées mécaniquement (capotage),
- postes maçonnés de transformation BT/HTA avec coupures d'urgence,
- injection de la production sur le réseau public.

qui consiste à s'intégrer dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Pays de Montbéliard Agglomération ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

qui fera l'objet d'une demande de un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur l'aire de stationnement du Centre Commercial CORA au 136 bis route de Bethoncourt;

situé sur les parcelles cadastrées AT 41, 52 et 56 à Montbéliard (25) ;

situé dans la zone UY, correspondant aux zones commerciales, accueillant également activités diverses et équipements du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montbéliard ;

situé à 2,5 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basse vallée de la savoureuse », à 2,5 km d'une zone d'arrêté préfectoral de protection des biotopes (APPB) « Basse vallée de la savoureuse », en zone de présomption et prescription archéologiques, en zone sismicité modérée ;

situé en quasi totalité, sauf la partie est, dans une zone soumise à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;

en dehors de toute zone d'aléa du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan concernant la commune ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le projet ne nécessite pas de nouvelle artificialisation de surface ;

du fait de la situation du projet sur un site déjà anthropisé limitant ainsi les enjeux en termes de biodiversité ;

du fait de l'intérêt environnemental du projet en termes de contribution aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement du Centre Commercial CORA sur le territoire de la commune de Montbéliard (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 23 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région : ]

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)